



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LEGISLATURE

Proposition de résolution visant la constitution d'une commission d'enquête parlementaire en vue d'éclaircir les conditions de l'élimination de Monsieur Karim Meissa WADE et autres de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024

COMPOSITION DU DOSSIER

1. Exposé des motifs ;
2. Proposition de résolution.

.....

Auteur : Président Mamadou Lamine THIAM, pour le Groupe parlementaire Liberté, Démocratie et Changement



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi

Dakar, le 24/01/2024

ASSEMBLEE NATIONALE
XIVème Législature

GROUPE LIBERTE DEMOCRATIE ET CHANGEMENT

Objet : PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT LA CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE EN VUE
D'ECLAIRCIR LES CONDITIONS DE L'ELIMINATION DE MONSIEUR
KARIM MEISSA WADE ET AUTRES DE LA LISTE DES CANDIDATS A
L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FEVRIER 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision n°1/E/2024 du 12 janvier 2024, le Conseil constitutionnel du Sénégal a rendu publique la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Cette première liste comportait le nom de Monsieur Karim Meïssa WADE, parmi les personnes dont les candidatures ont été validées sous réserve de réclamation.

Elle comportait également par son article 2 une liste de 69 personnes dont les candidatures ont été déclarées irrecevables par le Conseil constitutionnel.

Par décision n°2/E/2024 du 20 janvier 2024, le Conseil constitutionnel du Sénégal a rendu publique une deuxième liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Sur cette liste, le nom de Monsieur Karim Meïssa WADE, candidat de la Coalition K24, a été retiré dans des conditions douteuses et inadmissibles.

En effet, le motif énoncé dans cette décision n'est pas juridiquement fondé et, d'ailleurs, elle fait apparaître de fortes présomptions de partialité manifeste du fait que le Conseil constitutionnel, dernier rempart en matière électorale, a été irrégulièrement composé.

Sur cette liste, le nom de Monsieur Karim Meïssa WADE, candidat de la Coalition K24, a été retiré dans des conditions douteuses et inadmissibles.

En effet, le motif énoncé dans cette décision n'est pas juridiquement fondé et, d'ailleurs, elle fait apparaître de fortes présomptions de partialité manifeste du fait que le Conseil constitutionnel, dernier rempart en matière électorale, a été irrégulièrement composé.

Sur la base d'un faisceau d'indices concordants, il apparaît que les juges Cheikh Tidiane COULIBALY et Cheikh NDIAYE ont des connexions douteuses avec certains candidats et se trouvent manifestement dans une situation de conflits d'intérêts.

En outre, la décision n°2/E/2024 du 20 janvier 2024 du Conseil constitutionnel qui a été rendue publique seulement à 22 heures était déjà annoncée par un organe de presse et un journaliste, en l'occurrence Monsieur Ayoba FAYE, à 14h56 mn dans la journée du 20 janvier en ce qui concerne l'élimination de Karim Meïssa WADE et la recevabilité d'autres candidatures. Pourtant, au moment de la publication de cette information en début d'après-midi du 20 janvier, les juges du Conseil constitutionnel étaient en délibéré jusqu'à 22 heures. Comment le secret du délibéré du Conseil constitutionnel a pu se retrouver sur la place publique alors que les juges étaient enfermés à huis clos dans leur salle de délibération au siège du Conseil ?

Par conséquent, ils auraient dû en bon droit se récuser, conformément aux principes d'équité, d'impartialité et de neutralité.

Il s'y ajoute que le contrôle du parrainage ayant donné lieu à la décision n°1/E/2024 du 12 janvier 2024 a permis de relever, suite aux différentes indices et preuves présentés à l'opinion publique nationale et internationale par une quarantaine de candidats arbitrairement invalidés, des manquements graves notamment :

- la non-disposition du fichier général des électeurs consolidé de 2023 par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- la non-fiabilité, voire la non mise à jour du fichier général des électeurs, base de contrôle des parrainages des candidats, au regard du nombre excessif de rejets principalement constitués d'électeurs "primo-votants", détenteurs de leurs cartes d'électeurs délivrées en bonne et due forme par le Ministère de l'Intérieur ;
- plus de neuf cent mille (900.000) électeurs ayant voté aux dernières élections locales ont été déclarés parrains non identifiés sur le fichier électoral ;
- neuf (9) candidats ont été éliminés sans que leurs parrainages ne soient contrôlés, la commission n'ayant pas pu accéder à leurs données ;
- omissions de dizaines de milliers de parrains lors du contrôle, avec des régions entières laissées en rade ;
- refus de permettre aux candidats de corriger les erreurs matérielles, en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi sur les parrainages et l'article L.126 du Code électoral ;
- parrains enregistrés lors de l'inventaire des pièces déposées qui disparaissent lors du contrôle ;

- défaillances techniques du logiciel de contrôle des parrainages.

D'autres manquements ont été également soulevés avec des parrains qui disparaissent, lors du contrôle pour certains candidats, alors qu'ils étaient, bel et bien, enregistrés lors de l'inventaire des pièces déposées et mentionnées dans le procès-verbal du Greffe du Conseil constitutionnel; le logiciel de contrôle des parrainages qui présente des défaillances techniques sur le déversement et l'intégrité des données. La non-conformité des renseignements recueillis sur la fiche avec la base de données de la carte d'identité biométrique CEDEAO qui a entraîné l'invalidation définitive de l'acte de parrainage de plusieurs d'entre eux.

Le fichier électoral qui a été utilisé par le Conseil constitutionnel pour le contrôle des parrainages est un fichier tronqué qui remet substantiellement en cause la validité de ses conclusions. Cette situation est confortée par les erreurs évidentes commises par le logiciel de contrôle mis en œuvre.

C'est pourquoi la mise en place d'une Commission d'enquête parlementaire est nécessaire pour faire la lumière sur cette décision, afin d'enquêter particulièrement sur les conflits d'intérêts, les avantages et les soupçons de corruption et collusion de certains membres de cette juridiction avec des candidats en lice.

Cette situation, au-delà de constituer une entorse grave au processus électoral, est de nature à écorner gravement l'image de notre pays, à mettre en danger la Nation, démocratie sénégalaise et l'intégrité de l'élection présidentielle, source d'une instabilité politique et institutionnelle graves de nature à compromettre le fonctionnement régulier des institutions de la République et de caractériser une menace grave et immédiate sur nos institutions.

Considérant le climat social délétère né du processus électoral et engendré notamment par les graves et récurrentes irrégularités et suspicions constatées à tous les niveaux du processus électoral.

Relevant les soupçons de partialité corroborés par les décisions, omissions et carences.

Considérant les conflits d'intérêts, les parentés et amitiés entre certains magistrats du Conseil constitutionnel et des membres influents de Benoo Bokk Yakaar.

Considérant la volonté manifeste du Conseil constitutionnel d'écarter tous candidats susceptibles d'entraver le projet de Confiscation du Pouvoir par Amadou BA, le Premier Ministre en fonction.

Considérant l'élimination injustifiée de certains candidats et les défaillances multiples du dispositif institutionnel chargé de conduire et de contrôler le processus électoral.

Considérant les contestations fondées en droit et justifiées par la gestion partielle du processus électoral sur le plan administratif comme sur le plan judiciaire.

Considérant l'application surprenante et inédite d'une loi par le Conseil constitutionnel sénégalais d'un pays étranger manifestement non applicable au Sénégal au détriment d'un sénégalais, en l'absence de conflit de lois dans l'espace et d'aucune mise en œuvre d'une quelconque règle de conflit.

Considérant les multiples violations, par l'administration électorale et le Conseil constitutionnel, des droits fondamentaux de citoyens Sénégalais, notamment celui de participer aux affaires publiques de leur pays et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques, notamment en concourant à l'élection présidentielle dans la plus grande transparence.

Considérant que certaines personnes dont la candidature a été définitivement validée disposent d'une double nationalité au même titre que certains membres du Conseil constitutionnel.

Rappelant que, dans un Etat démocratique, tout acte susceptible d'entacher le caractère libre et transparent d'une élection doit être immédiatement souligné et corrigé.

Proposition de résolution

Au vu des faits ci-exposés et au regard de leurs graves conséquences sur notre démocratie, la République et la crédibilité de notre Institution judiciaire, il plaira à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 48 de son Règlement Intérieur, de créer une commission d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 85 alinéas 3 et 4 de la Constitution et à celles de l'article 48 de la loi organique relative au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Décide :

- Article 1^{er} : Il est constitué une Commission d'enquête parlementaire portant sur le processus électoral pour le scrutin présidentiel du 25 février 2024.
- Article 2 : La présente Commission a pour mission d'informer l'Assemblée sur le bien-fondé des contestations qui jalonnent le processus électoral.
- Article 3 : La Commission est composée de 11 membres ainsi répartis conformément aux dispositions de l'article 32.
 - Groupe parlementaire Benno Bokk Yaakar ;
 - Groupe parlementaire Yewi Askanwi ;
 - Groupe parlementaire Liberté démocratie et changement
 - Représentants des Non-inscrits ;

Le Bureau de la Commission est composé de :

- Président ;
- Vice-président ;
- Rapporteur.

**Pour le Groupe Parlementaire Liberté Démocratie et Changement
Le Président Mamadou Lamine THIAM**

